Ce fichier a été téléchargé le Sunday 5 October 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 5, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — De la réduction des donations et legs

Extrait

Article 929

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.